

# Note d'expert

- Février 2008 -

Notre Département a classé au PDIPR des sentiers dont certaines parties correspondent à des itinéraires de montagne (passages délicats). Qu'implique ce classement en termes de responsabilité ?

## Réponse apportée par Hélène TRIPETTE, Chargée de mission juridique - GIP ATEN

Il existe des dangers « habituels » dans un milieu naturel, la personne qui y pénètre doit en avoir conscience et être prudent. Cependant, le fait d'ouvrir un espace au public fait peser sur le gestionnaire certaines obligations. Le propriétaire n'est pas non plus systématiquement dérogé de sa responsabilité.

Depuis la loi du 14 avril 2006, l'article L. 365-1 du code de l'environnement prévoit que : « La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1 (\*), à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »

(\* ) Itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

En cas d'accident la responsabilité du gestionnaire obéit généralement aux règles de la responsabilité civile extra-contractuelle (Tel n'est pas le cas s'il y a lien contractuel avec la victime, exemple : visites guidées).

La responsabilité peut être engagée pour faute ou sans faute.

Responsabilité pour faute (1382 du code civil) : Le degré de responsabilité dépend du type de danger et de l'attitude du gestionnaire. La faute sera toujours retenue si l'accident est la cause directe de la négligence du gestionnaire (défaut d'entretien).

En ce qui concerne les dangers « inhabituels » (risque d'éboulement...), le gestionnaire doit toujours prendre soin d'en informer le public (le plus souvent par panneaux), voire même, si le danger est important, le maire de la commune qui sera compétent pour réglementer l'accès du secteur dangereux même sur des propriétés privées.

En ce qui concerne les chutes d'objets, et notamment les arbres, la responsabilité est celle dite « du fait des choses dont on a la garde » prévue par l'article 1384 du code civil. C'est un cas de responsabilité sans faute. Il en résulte que la responsabilité est automatique même si la chute de l'arbre n'a pas été causée par un défaut d'entretien. Pas de différence non plus entre l'arbre mort et l'arbre sain.